

nuës qu'en renvoyant la connoissance de l'administration des Sacremens aux seuls Evêques, comme leur appartenant de droit, on y va à dire : Obéir à cet étonnant Arrêt du Parlement de Paris, qui prononce sur des matières qui ne peuvent être de son ressort ; qui, en voulant s'opposer à un Schisme imaginaire, se déclare l'auteur & le prosecteur d'un Schisme qui n'est que trop réel, comme le pourroit faire un Parlement d'Angleterre ; ce seroit dans les Pontifes du Dieu vivant, dans les Ministres qui leur sont inférieurs, une infâme prévarication, de laquelle il n'y en a sans doute aucun qui plutôt que de devenir lâche & sacrilège profanateur du Corps & du Sang de Jesus-Christ, en donnant la sainte Eucharistie à des mourans qui ne sont pas dans les dispositions requises pour la recevoir dignement, ne montât avec joye sur les échaffauts élevés pour la destruction de la Jurisdiction spirituelle & de ses saintes règles établies dans l'Eglise universelle. Un tel Ecrit ne pouvoit manquer d'être condamné. Le 7. il fut dénoncé au Parlement, & l'Avocat du Roi portant la parole dit au nom des Gens du Roi : « Qu'ils apportoit à la Cour un Imprimé sans nom d'Imprimeur, intitulé : Lettre de
» Mgr. l'Evêque de Marseilles à Mgr. le Chancelier : Que tous les jours, sous de nouveaux
» noms, il se produisoit ainsi de furtives nouveautés, & que tous les jours leur caractère
» devenoit plus répréhensible : Que dès le titre
» de celle-ci l'on violoit ou le secret, ou le respect qui est dû aux premières personnes de
» l'Etat : Que dans le corps de l'Imprimé on
» démentoit les faits les plus notoires, on confondoit tous les principes, on s'emportoit
» contre les Arrêts de la Cour & contre sa conduite : Qu'on ne ménageoit rien, & que l'in-
» décence